L'accusé a été déclaré coupable après procès du chef d'accusation suivant :

« Entre le mois de janvier 2005 et le mois de juillet 2005, à Montréal, district de Montréal, à Laval, district de Laval et ailleurs dans la province de Québec, ailleurs au Canada, en Jamaïque et ailleurs dans le monde, **Claude LANTHIER** et **Gary YESSAIAN** ont illégalement conspiré entre eux, avec Chadi Amja, Ray Kanho, Antonio Caci, Philippe Côté et d'autres personnes jusqu'ici inconnues, ladite conspiration ayant pour objets :

- 1) l'importation et
- 2) la possession en vue de trafic de cocaïne,

commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 465 du *Code criminel*, lu avec les articles 5 et 6 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

- [1] Un jugement écrit, daté du 14 janvier 2011, est déposé au dossier de la cour.
- [2] L'accusé fut arrêté à la suite d'une vaste opération policière dans le cadre du projet Colisée, opération pour contrer l'importation de stupéfiants. L'accusé travaillait alors à l'aéroport Pierre-Elliot Trudeau comme bagagiste pour la compagnie Air Canada.
- [3] Il avait donc accès par son emploi à des zones réglementées restreintes à l'intérieur de l'aéroport. Il pouvait ainsi fournir des renseignements privilégiés, quant à l'accès des installations aéroportuaires.
- [4] Au bas de l'échelle d'une organisation criminelle importante, son rôle s'est limité à des informations pour faciliter l'importation de stupéfiants. L'accusé a, dès son arrestation, fourni une déclaration incriminante qui fut déposée en preuve lors de son procès. Sa participation au crime s'est échelonnée sur une période de 6 mois, soit de janvier à juillet 2005.
- [5] L'importation de cocaïne pour laquelle il a conspiré n'a pas eu lieu. Pour ces échanges de renseignements, l'accusé a reçu quelque mille dollars.
- [6] Âgé maintenant de 63 ans, il est suspendu depuis lors, de ses fonctions chez Air Canada.
- [7] Un rapport présentenciel nous apprend qu'il occupe un emploi saisonnier au salaire de 10 \$ l'heure. Il habite avec son épouse et ses deux enfants.
- [8] Enfin, l'accusé a obtenu un pardon pour des condamnations qui remonteraient aux années 1970.
- [9] Le but recherché par les agirs délictuels de l'accusé était l'appât d'un gain rapide. Le rapport présentenciel fait état qu'il a peu de regrets d'avoir commis le crime, mais

500-73-002672-067 PAGE : 2

aussi que sa délinquance est circonstancielle. L'agent de probation indique que l'accusé saurait respecter toutes conditions imposées par la Cour en milieu ouvert.

- [10] Pour la poursuivante, la sentence à purger devrait être une période de temps ferme. Elle réclame 4 ans de pénitencier en soulignant que les critères d'exemplarité et de dissuasion doivent primer.
- [11] La défense soutient que l'accusé pourrait être condamné à purger une sentence de prison et ainsi bénéficier d'un sursis.
- [12] L'accusé a profité de son emploi pour transmettre des informations à une organisation criminelle; de plus, il semble toujours peu sensibilisé aux conséquences désastreuses de la consommation de drogue.
- [13] Si l'accusé a participé à un complot pour une importation de cocaïne, on retiendra comme facteurs atténuants que son rôle se situait au bas de l'échelle d'une organisation criminelle dont il ignorait l'identité des têtes dirigeantes. Sa participation fut d'une durée de 6 mois.
- [14] La Cour suprême rappelait dans l'arrêt *Proulx*<sup>1</sup> qu'en vertu du principe de proportionnalité de la peine, prévu à l'article 718.1 du *Code Criminel*, et de celui de l'individualisation de la sentence, il est possible de bénéficier d'un sursis de peine et cela, même pour un cas de trafic de drogue dure.
- [15] Six années se sont écoulées depuis, et l'accusé a respecté ses conditions de mise en liberté.

## [16] **POUR TOUS CES MOTIFS**:

- [17] L'accusé **Claude LANTHIER** est condamné à une période d'emprisonnement de 2 ans moins un jour, à être purgée dans la communauté. Ce sursis sera suivi d'une probation d'une durée de 3 ans.
- [18] Les conditions de ces deux ordonnances seront précisées oralement à l'audience après la lecture de cette sentence.
- [19] Il y aura application de l'article 109 du Code criminel pour une période de 10 ans.
- [20] L'accusé est dispensé de payer la suramende.

SUZANNE COUPAL, j.c.Q.	

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> R. c. Proulx [2000] 1 R.C.S. 61.

500-73-002672-067 PAGE : 3

Me Sabrina Delli Fraine Me Annie Piché Procureures de la poursuivante

Me Pascal Lescarbeau Procureur de l'accusé